



Spiridon 08 Letzebuerg
Madame Simone Scherer
32, rue des Bleuets
L-1242 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106235

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 22 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un semi-marathon en date du 15 octobre 2023 sur les territoires des communes de MAMER, de BERTRANGE et de DIPPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Mamer, de Bertrange et de Dippach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
3. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
4. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
5. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
6. Le nombre maximal de participants au semi-marathon est limité à 450 personnes.
7. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 « LU0001026 – Bertrange – Greivelsershaff / Boufferterhaff » et « LU0002017 – Région du Lias moyen ».
8. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
9. Aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura précitées.
10. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
11. Les préposés de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197, M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185 et M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) seront avertis au

moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 octobre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 22 septembre 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSEN
Secrétaire

DF/ECH : 22/12/2023